

Date de dépôt : 9 juin 2009

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Eric Stauffer : Pandémie grippe porcine et personnel frontalier réquisitionné par un Etat étranger

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 14 mai 2009, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Selon une source gouvernementale française et face au danger de grippe porcine, la France se tient prête à déclencher son «plan national de prévention et de lutte» contre les pandémies grippales, dont l'élaboration est confiée depuis plusieurs années au très discret Secrétariat général de la défense national (SGDN).

A Genève, dans le même cas, nous disposons du plan OSIRIS. A la différence que la France, dans son plan d'action, réquisitionnerait l'intégralité du personnel infirmier. Dès lors, nous pouvons imaginer que le gouvernement français pourrait réquisitionner tout ou partie des Français travaillant aux HUG (Hôpitaux Universitaires de Genève), mettant de facto les HUG dans l'impossibilité de répondre à la demande locale de soins.

En outre, la France dans son «plan national de prévention et de lutte» prévoit, en cas de besoin, un plan élargi, en concentrant l'activité des services hospitaliers sur la maladie, et de faire appel à l'armée française notamment pour approvisionner les hôpitaux et pour réquisitionner le personnel hospitalier par région.

Toujours de source gouvernementale française il est prévu dans le plan d'action français :

– L'interruption des liaisons de passagers avec les pays touchés, contrôle aux frontières, limitation des déplacements, action en anneaux autour des premiers foyers, le cas échéant vaccin pré-pandémique, maintien à domicile des malades et de leurs contacts, si nécessaire maintien à domicile du

personnel dont les activités peuvent être suspendues, limitation des déplacements non indispensables.

– Le renforcement de la capacité de réponse par la mobilisation du corps de réserve sanitaire.

– La réquisition de personnes, de biens et de services. La France prévoit en cas de pandémie plus de 200'000 décès en France.

Actuellement, le corps humain ne produit aucun anticorps pour le virus H1N1 de la grippe porcine, ce qui veut dire que la transmission peut « exploser » de manière exponentielle !

En vertu des pouvoirs qui sont ceux du député, des devoirs et obligations qui sont ceux du Conseil d'État, voici la question posée dans le cadre de cette IUE, conformément à l'article 162A LRGC :

Question : le Conseil d'Etat peut-il nous donner l'assurance que le personnel hospitalier français résident en France ne sera pas réquisitionné en cas de pandémie par la France ; subsidiairement, le Conseil d'Etat peut-il affirmer que le plan genevois OSIRIS pourra répondre à la demande d'une pandémie du virus H1N1 ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, déjà au moment de la préparation contre une éventuelle pandémie de grippe H5N1 (2005-2007), avait mandaté un groupe de travail, l'Etat-major pandémie (EMPAN) pour traiter de l'ensemble des problématiques sanitaires et extra-sanitaires à prendre en cas de pandémie.

L'EMPAN a œuvré à différents niveaux et notamment celui de la collaboration régionale en cas de pandémie. Plusieurs séances multilatérales, organisées par l'EMPAN, ont eu lieu avec les autorités françaises voisines, la mission suisse auprès des Organisations internationales et des représentants de ces dernières, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), les cantons voisins, etc. La question de la réquisition du personnel fut un des thèmes de discussion et plus généralement, l'éventuelle fermeture de la frontière franco-suisse. En effet, le plan suisse de pandémie Influenza ne prévoyait pas la fermeture de frontière tandis que le plan français ne l'excluait pas.

Cette problématique a été abordée à nouveau au début de la crise A/H1N1. D'une part, car selon le « Plan national de prévention et de lutte pandémie grippale » (plan français), s'il n'est en principe pas prévu de fermer les frontières, des contrôles, en application du règlement sanitaire

international, sont possibles. D'autre part, car le plan français prévoit expressément, au titre de mesure visant à maintenir les activités essentielles, la « réquisition de personnes, de biens et de services » (Plan national de prévention et de lutte pandémie grippale, version 20 février 2009, p. 64).

Le Conseil d'Etat se veut toutefois rassurant : dans un entretien très récent entre des représentants du département de l'économie et de la santé (DES) et Monsieur le Préfet de Haute-Savoie, ce dernier a fait savoir que de telles mesures, en particulier la réquisition de personnel, ne figurent pas dans les volontés gouvernementales françaises.

Afin d'être le plus au clair possible dans ce dossier, le Conseil d'Etat a écrit à Monsieur Pascal Couchepin, Conseiller fédéral en charge du département fédéral de l'intérieur, en faisant état de ces problématiques.

Le Conseil d'Etat, via des interventions aux plans technique et politique, a pris les mesures possibles pour connaître les intentions françaises et faire valoir sa position et la situation du canton de Genève. Bien que l'Etat français soit souverain, il paraît relativement improbable que des mesures telles que la réquisition de personnel puissent être effectivement prises.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert HENSLER

Le président :
David HILER